

INDEMNITÉS DE FIN DE CARRIÈRE

Notice explicative ⁽¹⁾

Le versement des indemnités de fin de carrière répond à des exigences légales et conventionnelles (*notamment l'article 1.24 de la Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile « CCNSA »*).



DÉFINITION DES INDEMNITÉS DE FIN DE CARRIÈRE

Les indemnités de fin de carrière sont les sommes que les salariés, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'âge et d'ancienneté requises, reçoivent à l'occasion de leur départ à la retraite.

Les « indemnités de fin de carrière » regroupent :

- ☞ L'**indemnité légale** (*mise à la retraite ou départ volontaire à la retraite*) due par l'employeur ;
- ☞ Le **Capital de Fin de Carrière** proprement dit mis en place par la CCNSA.

La CCNSA a par ailleurs prévu le versement d'un Capital de Fin de Carrière dans certains cas de licenciement, en complément de l'indemnité de licenciement due par l'employeur.



DANS QUELS CAS LE SALARIÉ PEUT PRÉTENDRE AUX INDEMNITÉS DE FIN DE CARRIÈRE ?

Conformément à l'annexe 4 à l'avenant 55, le salarié peut prétendre aux indemnités de fin de carrière :

- ☞ En cas de mise à la retraite à partir de 65 ans (loi de financement de la Sécurité sociale 2009).
- ☞ En cas de départ volontaire à la retraite à partir de 60 ans.
- ☞ En cas de licenciement consécutif à l'inaptitude définitive résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle dûment constatée par le médecin du travail, à partir de 50 ans.
- ☞ En cas de licenciement pour un autre motif que l'inaptitude résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, à partir de 60 ans.



QUI A DROIT AUX INDEMNITÉS DE FIN DE CARRIÈRE ?

Droit à l'indemnité légale

Un salarié peut prétendre, lors de son départ de l'entreprise, à une indemnité légale (*avec ou sans condition d'ancienneté minimale dans l'entreprise, selon les cas*) :

- ☞ 1 an d'ancienneté pour la mise à la retraite par l'employeur (*indemnité légale*) ;
- ☞ 10 ans d'ancienneté en cas de départ volontaire à la retraite (*indemnité légale*) ;
- ☞ 1 an d'ancienneté en cas de licenciement (*loi de modernisation du marché du travail du 25 juin 2008*) ;
- ☞ Sans condition d'ancienneté s'agissant de l'inaptitude définitive consécutive à un accident du travail ou une maladie professionnelle (*indemnité de licenciement dite « spéciale » de l'article L1226-14 du code de travail*).

⁽¹⁾ En l'état des textes légaux et conventionnels en vigueur au 1^{er} avril 2011.

Droit au Capital de Fin de Carrière

Tout salarié terminant sa carrière en CDI dans une entreprise appliquant la CCNSA⁽¹⁾ peut prétendre à un Capital de Fin de Carrière :

- ☞ S'il a au moins 11 ans d'ancienneté dans la profession ⁽²⁾, dont au moins 1 an continu dans l'entreprise au terme de son préavis ;
- ☞ Et si l'indemnité légale est inférieure à un plafond forfaitaire fixé à 32 400 € si la date de notification de rupture du contrat est supérieure ou égale au 20 mars 2010.



QUELLES SONT LES DÉMARCHES À EFFECTUER POUR OBTENIR LES INDEMNITÉS DE FIN DE CARRIÈRE ?

Le salarié doit remettre à son employeur ses certificats de travail antérieurs, si besoin est, de manière à déterminer son ancienneté dans la profession.

L'employeur adresse à l'IPSA :

- ☞ Copie de la lettre notifiant le départ volontaire à la retraite, la mise à la retraite ou le licenciement ;
- ☞ Copie des certificats de travail ;
- ☞ Copie des bulletins de salaires des 12 derniers mois précédant celui au cours duquel la rupture du contrat de travail a été notifiée ;
- ☞ Tout autre document nécessaire à l'établissement des droits.



COMMENT SONT CALCULÉES LES INDEMNITÉS DE FIN DE CARRIÈRE

Détermination du Capital de Fin de Carrière

Le montant du Capital de Fin de Carrière est calculé à partir de l'assiette de calcul forfaitaire définie par l'article 17 du RPO ⁽³⁾. Il est fonction du nombre d'années de travail salarié accomplies au sein d'entreprises appliquant la CCNSA.

Pour un salarié à temps plein, le Capital de Fin de Carrière est égal à :

- ☞ 12 % à partir de 11 ans d'ancienneté, majorés de 2 % par année supplémentaire de 12 ⁽²⁾ à 20 ans, 2,4 % pour chaque année supplémentaire ;
- ☞ jusqu'au maximum de 80 % pour 41 ans d'ancienneté et plus dans la profession.

Pour un salarié ayant travaillé à temps partiel tout ou partie de sa carrière, l'ancienneté dans la profession est calculée en additionnant le nombre de mois reconstitués en fonction du pourcentage d'activité du participant au cours de chaque période considérée. Le pourcentage d'activité est égal au rapport entre l'horaire contractuel et la durée légale du travail. L'ancienneté totale ainsi reconstituée est appréciée en années entières.

Détermination de l'indemnité légale

Les indemnités sont calculées par référence à la moyenne la plus favorable au salarié des 3 ou 12 derniers mois de salaire brut :

- ☞ Indemnité légale de mise à la retraite : $2/10^{\text{èmes}}$ par année d'ancienneté majorés de $2/15^{\text{èmes}}$ après 10 ans ;
- ☞ Indemnité légale de départ volontaire : $1/2$ mois de salaire entre 10 et 15 ans, 1 mois entre 15 et 20 ans, 1 mois $1/2$ entre 20 et 30 ans, 2 mois après 30 ans ;
- ☞ Indemnité de licenciement pour motif économique ou personnel : $2/10^{\text{èmes}}$ par année d'ancienneté, majorés de $2/15^{\text{èmes}}$ par année d'ancienneté au-delà de 10 ans ;
- ☞ Indemnité légale, dite «spéciale» de licenciement, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle : $4/10^{\text{èmes}}$ par année d'ancienneté majorés de $4/15^{\text{èmes}}$ au-delà de 10 ans ⁽²⁾.

L'indemnité légale de départ volontaire ou de mise à la retraite dont le salarié peut bénéficier lorsqu'il a été occupé à temps complet et à temps partiel dans la dernière entreprise, est calculée proportionnellement aux périodes d'emploi effectuées selon l'une et l'autre de ces deux modalités.

⁽¹⁾ Entreprises appliquant la CCNSA car relevant obligatoirement de son champ d'application (article 1-01), et entreprises ou organismes ayant une activité apparentée à l'automobile et appliquant la CCNSA (article 2 des statuts de l'IPSA).

⁽²⁾ Dispositif transitoire applicable jusqu'au 31 décembre 2019 : condition d'ancienneté majorée d'un an pour chacune des années civiles de 2011 à 2019. Rappel : pour les notifications de rupture de contrat de travail comprises entre le 20 mars 2010 et le 31 décembre 2010, la condition d'ancienneté dans la profession est de 10 ans.

⁽³⁾ RPO = Règlement de Prévoyance Obligatoire, qui définit les prestations de prévoyance dans le cadre juridique du Règlement Général de Prévoyance (RGP). Le texte de ces règlements doit être fourni aux salariés, conformément à l'article 1-26 d) de la CCNSA.

Barème des Capitaux de Fin de Carrière applicable si la date de notification de rupture de contrat de travail est supérieure ou égale au 1^{er} janvier 2011⁽²⁾

ANS	%	EUROS	ANS	%	EUROS	ANS	%	EUROS
11	12	3 888,00	21	32,40	10 497,60	31	56,40	18 273,60
12	14	4 536,00	22	34,80	11 275,20	32	58,80	19 051,20
13	16	5 184,00	23	37,20	12 052,80	33	61,20	19 828,80
14	18	5 832,00	24	39,60	12 830,40	34	63,60	20 606,40
15	20	6 480,00	25	42	13 608,00	35	66	21 384,00
16	22	7 128,00	26	44,40	14 385,60	36	68,40	22 161,60
17	24	7 776,00	27	46,80	15 163,20	37	70,80	22 939,20
18	26	8 424,00	28	49,20	15 940,80	38	73,20	23 716,80
19	28	9 072,00	29	51,60	16 718,40	39	75,60	24 494,40
20	30	9 720,00	30	54	17 496,00	40	78	25 272,00
						41	80	25 920,00

Si l'indemnité légale est supérieure ou égale au plafond forfaitaire, il n'existe pas de droit au Capital de Fin de carrière.

Lorsqu'une indemnité légale est due, elle est remboursée par l'IPSA à l'employeur pour les départs à la retraite dans la limite de 75% du montant du Capital de Fin de Carrière sans que le cumul des deux (CFC + IL) puisse excéder 100% du plafond forfaitaire, soit 32 400 €.

En cas de dépassement de cette limite, la prise en charge de l'indemnité légale est réduite à due proportion.



QUELLES SONT LES INFORMATIONS DONNÉES PAR L'IPSA ?

L'IPSA informe séparément l'employeur et le salarié du montant des indemnités de fin de carrière et de la somme restant éventuellement à la charge de l'employeur au titre de l'indemnité légale.



COMMENT SONT VERSÉES LES PRESTATIONS ?

Les indemnités légales et le Capital de Fin de carrière sont toujours versés par l'employeur au salarié.
Le remboursement du Capital de Fin de Carrière est effectué dans tous les cas à l'employeur par l'IPSA.



QUELLES SONT LES CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DES INDEMNITÉS LEGALES À L'EMPLOYEUR ?

Les indemnités légales de départ volontaire ou de mise à la retraite sont remboursables à l'employeur par l'IPSA :

- ☞ Sur présentation du justificatif de paiement ;
- ☞ Dans la limite de 75% du montant du Capital de Fin de Carrière, sans que le cumul du Capital de Fin de Carrière et de l'indemnité légale puisse excéder le montant de l'assiette forfaitaire. En cas de dépassement de cette limite, la prise en charge de l'indemnité légale par l'IPSA est réduite à due proportion.

Les indemnités de licenciement ne sont jamais remboursables.



QUELLES SONT LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES COTISATIONS PATRONALES ?

En cas départ volontaire ou de mise à la retraite, les cotisations ou contributions patronales sont remboursables à l'employeur par l'IPSA sur présentation des justificatifs de versement et d'un état récapitulatif détaillant :

- le montant de l'indemnité légale et celui des cotisations salariales y afférentes (hors CSG/CRDS),
- le montant du Capital de Fin de Carrière et celui des cotisations salariales y afférentes (hors CSG/CRDS),
- le montant des cotisations patronales afférentes à l'indemnité légale,
- le montant des cotisations patronales afférentes au Capital de Fin de Carrière,
- le cas échéant, le montant de la contribution due par l'employeur en cas de mise à la retraite.

A réception de ces éléments, l'IPSA rembourse à l'employeur les cotisations ou contributions patronales :

- dans leur totalité pour celles dues au titre du Capital de Fin de Carrière,
- dans la limite du rapport entre l'indemnité remboursée par l'IPSA et l'indemnité légale totale due par l'employeur pour celles afférentes à l'indemnité légale.



COMMENT SONT FINANCEES LES PRESTATIONS ?

La cotisation qui finance les indemnités de fin de carrière est à la charge exclusive de l'employeur et s'élève à 1,25% du plafond annuel de la Sécurité sociale pour 2011.

L'ensemble des cotisations prélevées chaque année est affecté à un fonds collectif au sein de l'IPSA (*article 16 du RPO*). Ce fonds, qui solidarise toutes les entreprises de la branche face au risque des départs ouvrant droit au Capital de Fin de Carrière, est destiné à assurer, dans la limite des sommes disponibles, le versement des prestations dues en application de l'article 1-24 c) de la CCNSA.

Dans le cadre de ce dispositif de solidarité professionnelle, les cotisations versées ne sont pas constitutives d'une créance des entreprises à l'égard de l'IPSA. La masse des cotisations a pour objet de servir les capitaux de fin de carrière aux salariés qui achèvent leur carrière en cours d'année.

De même, les salariés n'ont pas, au fil de leur carrière, de créance équivalente au montant des cotisations versées pour eux par leurs employeurs successifs. Et, s'ils quittent la branche des Services de l'Automobile avant leur départ en retraite, ils ne pourront pas bénéficier d'une fraction de capital correspondant à leur carrière inachevée.

Pour tout renseignement, vous pouvez nous contacter au numéro **0820 225 225**

Nos bureaux sont ouverts du lundi au
vendredi, de 9h à 12h et de 13h30 à 17h.

IPSA – Institution régie par le code de la Sécurité Sociale (agrée sous le n° 958)
Siège social 39, avenue d'Iéna 75202 PARIS CEDEX 16